

I. N. A. O.

COMITE NATIONAL DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Séance du 11 juillet 2024

Relevé des décisions prises

2024-CN 200

Membres présents

Le Président Olivier NASLES

Anne BENARD, Virginie BOUCHARD, Pauline CABARET, Florence CATRYCKE, Sandrine FAUCOU, Sonia LITMAN, Adeline POTTIER, Solen RONVAL ROUMILLY, Marine LEVADOUX, Flora LIMACHE, Christel NAYET, Solen RONVAL ROMILLY, Sophie TABARY Olivier BRES, Jérôme CAILLE, Benoit DROUIN, Antoine FAURE, Eric GUIHERY, Philippe HENRY, Michel STRAEBLER, Serge LE HEURTE, Alban LE MAO, Laurent MATHYS, Jérôme PATOUILLARD, Bruno VILA

Membres Excusés

Nathalie CAUMETTE, Clara BAUDOUIN, Sabine BONNOT, Cécile CLAVEIROLE, Sylvie MEUNIER, Valérie TREMBLAY, Ange LOING, Mireille LAVIE-JUSTE, Alison-Marie LOCONTO, Carine MARET, Sonja NESTELE, Sophie THOUENON, Thomas BOURGEOIS, Jean-Yves GUYON, Jean-Benoît HUGUES, Vincent PROD'HOMME, Nicolas QUILLERE, Pascal THIBAUD, Henri BONNAUD, Dominique MARION

Membres absents

Sylvaine CHARPENTIER, Sylvie DULONG, Christophe AGUILAR, Olivier DESEINE, Yves SAUVAGET, Gérard SCHREPFER, Philippe SELLIER, Christian SOLER, Frédéric VOISIN, Adrien GIAVOMETTI, Camille HELMER

Etaient invités :

Jade MAURINCOMME, Bastien FITOUSSI, Félix LEPERS, Bernard LIGNON, Clément MONGABURE

Assistaient également aux travaux du comité agriculture biologique

Nicolas CHEREL représentant du commissaire du gouvernement

Léa DE MARTINI, et Noémie ROUANET de la DGPE

Agnès MAYANOBE de la DGCCRF

Noémie QUERE du CGDD

Catherine EXPERTON de l'Agence Bio

Agents INAO


Carole LY, Sylvain REVERCHON, Laurène LEROY, Laetitia MBALLA ZAMBO, Léa ROUZEYROL, Sandrine THOMAS, Marianne JEANNIN, Cécile FUGAZZA, Aida CALABUIG DOMENECH, Pascal LAVILLE, Thanh-Son DANG

H2COM Clotilde SCHAEFFER pour la rédaction du compte rendu

Le Président, Olivier NASLES, accueille les personnes qui assistent pour la première fois au CNAB :

- Sylvain REVERCHON, directeur-adjoint de l'INAO (en remplacement de Marie-Christine Le GAL)
- Laurène LEROY, responsable du pôle Agriculture Biologique (en remplacement d'Olivier CATROU)
- Antoine ROBERT, animateur de la commission Semences et Plants (en remplacement de Julien TAVERNE)

Le Président informe les membres du CNAB du décès brutal de Soizic SCHWARTZ, chargée de missions aquaculture au Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires, le 14 avril 2024 – une minute de silence est respectée.

2024 – 201	<p>Validation du relevé des décisions prises par le CNAB lors de la séance du 12 mars 2024 et du compte-rendu analytique.</p> <p>Un membre souligne, au point 102, qu'une transmission du bilan des FRQ, réalisé lors de la séance du 12 mars 2024, avait été prévue mais n'a, à ce jour, pas encore été réalisée.</p> <p>Le bilan des FRQ sera transmis aux membres comme demandé.</p> <p>Les membres du CNAB demandent à ce que, au moins le RDP, soit communiqué aux membres plus rapidement. Demande appuyée par le Président.</p> <p>L'objectif sera d'envoyer le RDP dans le mois suivant la séance.</p> <p>Le relevé des décisions prises par le CNAB lors de sa séance du 12 mars 2024 ainsi que le compte-rendu analytique sont adoptés à l'unanimité.</p>
2024 – 202	<p>Retour des travaux du CAC – pour information</p> <p> Validation des Dispositions de Contrôle Communes (DCC) Sel Bio</p> <p>Les membres du CNAB ont pris connaissance des éléments présentés par le service « contrôles » concernant l'ajout de DCC spécifiques à la certification et au contrôle de la production de sel bio (points de contrôle, méthode de contrôle, manquements et mesures applicables en cas de non-respect).</p> <p><u>A noter</u> : à ce jour, un seul OC est agréé par l'INAO pour la certification de sel bio (CERTIPAQ).</p>

 **Clarification sur le champ de contrôle**

Précision : « Dans tous les cas, la dispense de contrôle de l'activité de vente en vrac au consommateur final n'est pas applicable si l'opérateur a une autre activité le soumettant au contrôle d'un OC (préparation ou importation notamment). »

Ex : pour un opérateur fabricant des pains bio et vendant également des produits en vrac pour moins de 20 000€ de chiffre d'affaires annuel → contrôle de son activité de préparation de pains bio et de son activité de distribution de produits en vrac par l'OC.

 **Gestion des manquements non prévus par le catalogue national des manquements**

Précision : « Quand un OC constate un non-respect de la réglementation Bio qui n'est pas repris par un manquement du catalogue alors il peut appliquer une des mesures prévues par les DCC AB (par exemple, un avertissement, un déclassement de lot...). »

Attention : il n'est pas autorisé de prendre une mesure telle qu'une amende (non prévu dans les DCC AB).

Autres informations annexes :

- Food Chain ID : nouvel OC agréé par l'INAO et situé en Belgique (agréé en Belgique et au Luxembourg).
- La France sera auditée par la République de Corée fin septembre / début octobre 2024.

2024 – 203

Travaux relatifs au sel – pour information

 **Retour sur la notification du cahier des charges français pour établir des règles de production de sel biologique en France**


>> Le cahier des charges français « sel bio » a été notifié à la Commission Européenne en mars 2024.



Au cours de la période de *statu quo* de 3 mois, il n'y a pas eu de commentaires de la part de la Commission Européenne ; la période de *statu quo* n'est donc pas prolongée et le cahier des charges « sel bio » est considéré comme validé.


A noter : deux Etats membres ont fait des observations (Espagne et Belgique) sur le cahier des charges français. En tout état de cause, ces observations ne remettent pas en cause la possibilité d'homologation du cahier des charges.

Homologation du cahier des charges « sel biologique » par arrêté, publié au JORF le 5 juillet 2024.

>> Néanmoins, à cette occasion, la France a reçu des **avis circonstanciés de la part de la Commission Européenne sur les cahiers des charges nationaux « cailles de chair » et « escargots »**. Dans cette situation, la période de *statu quo* est ici

	<p>prolongée jusqu'au 19/09/24 (date limite pour répondre à la Commission Européenne).</p> <p>Réponses et éléments à apporter rapidement à la Commission Européenne : réunion en urgence d'une commission « Productions animales » le 18 juillet 2024, suivie d'une consultation écrite du CNAB début septembre.</p> <p>Les avis circonstanciés émis par la Commission Européenne ont été présentés aux membres du CNAB.</p> <p><u>A noter</u> : ces deux cahiers des charges nationaux avaient été soumis à la validation de la Commission Européenne avant publication du RUE 2018/848, d'où certains commentaires de la Commission Européenne <i>a posteriori</i>.</p> <p>>> Point sur les règles d'étiquetage en matière de sel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les produits portant la dénomination de vente « sel » : application de la LICE : les produits vendus avec la dénomination « sel » et faisant référence à la production biologique dans la dénomination de vente doivent être composés de sel bio. Les sels aromatisés bio doivent être composés de sel bio et d'aromates bio. - Pour les produits « à base de sel » (mais ne portant pas la dénomination « sel ») : c'est-à-dire composés principalement de sel mais ne portant pas la dénomination de vente « sel », des questions subsistent sur la notion « d'ingrédient principal ». Sur la base des recommandations du GT « sel bio » et de la commission « Aval », une NAF a été rédigée et est en cours de finalisation. <p>Deux propositions d'interprétation de la notion d'ingrédient principal sont portées par cette NAF :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 → considérer le 1^{er} ingrédient listé dans la liste des ingrédients comme étant l'ingrédient principal - 2 → considérer l'ingrédient principal comme celui qui compose à plus de 50% la denrée alimentaire. <p><i>A noter par exemple</i> : dans le cas 1, les bouillons seraient obligatoirement composés de sel bio. Dans le cas 2, les bouillons ne seraient pas obligatoirement composés de sel bio.</p> <p>Des discussions restent à finaliser avec les autorités compétentes concernant les délais d'écoulement des stocks.</p>
<p>2024 – 204</p>	<p>Travaux relatifs à la culture d'algues bio - pour échanges et avis</p> <p> Proposition de modification du guide de lecture, relative à la réduction de période de conversion pour la production d'algues</p> <p><i>Question posée : la dérogation de période de conversion s'applique-t-elle également aux cultures d'algues en bassins à terre ?</i></p>

	<p>La dérogation au principe de réduction de période de conversion ne s'applique pas à la culture d'algues en bassin à terre, ni à la production d'animaux d'aquaculture en bassin à terre. Cette dérogation n'est applicable qu'aux productions végétales.</p> <p>Toutefois dans le cas de l'extension d'une exploitation bio par la création d'un nouveau bassin supplémentaire, celui-ci peut être considéré biologique dès sa création sous réserve que le prélèvement de la souche d'algue soit réalisé dans un des bassins existants sur l'exploitation et à condition également que le milieu de culture soit identique au(x) bassin(s) existant(s).</p> <p>Cette lecture a été confirmée par une récente LICE.</p> <p><u>Proposition portée au vote :</u> <i>« La dérogation "réduction de période de conversion" ne s'applique pas à la culture d'algues en bassin à terre, ni à la production d'animaux d'aquaculture en bassin à terre. Une conversion de six mois doit être respectée. Toutefois une exception peut être faite dans le cas de l'extension d'une exploitation bio en micro, macro-algues, cyanobactéries par création d'un bassin supplémentaire vide et neuf, à condition que le prélèvement de la souche soit réalisé dans un bassin existant de l'exploitation et que le milieu de culture soit identique au bassin existant. »</i></p> <p><u>Vote du CNAB</u> : l'évolution du guide de lecture est approuvée à l'unanimité.</p> <p> Proposition de modification du guide de lecture, relative à l'utilisation de plantules d'algues non biologiques</p> <p><i>Point reporté car nécessite une expertise plus poussée.</i></p>
<p>2024 – 205</p>	<p>Travaux relatifs aux productions végétales - pour échanges et avis</p> <p> Proposition de modification du guide de lecture, relative à la définition des cultures annuelles</p> <p><i>Question posée : la coriandre doit-elle être considérée comme une plante annuelle ou bien semi-pérenne ?</i></p> <p>Il est constaté sur le terrain des interprétations différentes suivant les OC, certains considérant la coriandre comme une plante annuelle et d'autres la considérant comme une plante semi-pérenne (au travers des re-semis possibles sur la parcelle). Or cette interprétation a un impact sur la rotation des cultures.</p> <p><u>Contexte</u> : cette question intervient dans un contexte de forte augmentation des surfaces implantées en coriandre ces deux dernières années (notamment dans le Gers). Cet engouement est notamment amplifié par le dispositif actuel des aides PAC particulièrement attractif : PPAM non-mécanisable = 900€/ha → c'est actuellement le cas de la coriandre, alors que cette dernière peut, dans un certain nombre de cas, être semée puis récoltée à la moissonneuse batteuse.</p>

	<p>L'Agence Bio indique que 2 000 ha de coriandre bio sont implantés en France au 11/07/24.</p> <p>Dans la plupart des cas, les récoltes ne sont pas valorisées (voire même, pas récoltées). Les professionnels du CNAB souhaitaient alerter le MASA sur cette pratique. Le MASA a indiqué qu'ils avaient bien identifié cette problématique.</p> <p>D'après la « Nouvelle Flore » de Gaston Bonnier, la coriandre est une plante annuelle.</p> <p><u>Proposition portée au vote :</u> <i>« Rotation pluriannuelle des cultures : A défaut de pouvoir indiquer les rotations types acceptables au minimum, l'organisme de contrôle doit s'assurer que l'opérateur applique par parcelle une rotation pluriannuelle, sauf pour les surfaces en herbe, et les cultures pérennes. La succession de cultures dans une rotation doit s'apprécier globalement au regard de la gestion de la fertilité des sols et des bio-agresseurs. Une culture annuelle est une culture dont le cycle de vie est court et inférieur à un an. Une culture issue d'un re-semis naturel ne peut pas être considérée comme une culture semi-pérenne et doit donc être comptabilisée 2 fois dans la rotation. »</i></p> <p><u>Vote du CNAB</u> : l'évolution du guide de lecture est approuvée à l'unanimité.</p> <p><u>A noter</u> : d'autres espèces pourraient se trouver dans la même situation que la coriandre (ex : persil).</p>
<p>2024 – 206</p>	<p>Travaux relatifs à la transformation, à l'étiquetage et au stockage - pour échanges et avis</p> <p><i>Demandes de modifications de l'annexe V du RUE 2021/1165</i></p> <p> Demande EGTOP (Autriche) pour l'introduction du Pullulan E1204 à la liste des additifs alimentaires autorisés en bio</p> <p>L'Autriche demande, par dossier EGTOP, l'autorisation du pullulan (E1204) comme additif alimentaire pour l'encapsulage des aliments biologiques et comme épaississant. Le pullulan est actuellement autorisé en bio aux USA, au Canada, au Japon, en Inde et en Chine en remplacement de l'hydroxypropylmethylcellulose (E464) (seul additif actuellement autorisé par le RUE bio comme matériel d'encapsulage, mais issu de la pétrochimie de synthèse).</p> <p>Le pullulan est dérivé d'un champignon et de ce fait est compatible avec les principes de l'agriculture biologique.</p> <p>Un point d'alerte est soulevé sur l'utilisation de résines échangeuses d'ions, technique jugée non compatible avec les principes de l'agriculture biologique dans des rapports EGTOP.</p> <p>Proposition de soutenir cette demande EGTOP d'ajout du pullulan à la liste des additifs <u>mais en remplacement du E464 et restreindre l'usage en tant que matériel d'encapsulage uniquement (et pas en tant qu'épaississant).</u></p>

Vote du CNAB : accord à l'unanimité pour le soutien de l'examen de ce dossier par EGTOP.

A noter : si la proposition de substitution est acceptée, il faudra laisser du temps aux opérateurs pour se mettre en conformité.

A noter : le CNAB a indiqué apprécier cette démarche de remplacement d'un additif par un autre (éviter la succession d'ajouts).

 **Demande EGTOP (Allemagne) pour l'introduction de la protéine de pois et de la protéine de pomme de terre à la liste des auxiliaires technologiques autorisés en bio**

L'Allemagne demande l'introduction des protéines de pois et des protéines de pomme de terre pour :

- la clarification des jus de fruits, nectars de fruits et les produits à base de jus de fruits (hors raisin)
- la clarification de produits similaires au vin obtenus à partir de fruits (autres que le raisin), à savoir le vin de fruits, le cidre, le poiré, l'hydromel

Les protéines de pois et de pommes de terre sont déjà autorisées en bio pour la partie vin et jus à base de raisin.

Le processus de production utilisé pour l'isolation et la concentration des protéines de pois est basé sur des procédures mécaniques (broyage, tamisage) et thermiques.

La gélatine est, pour l'instant, la seule protéine autorisée pour la clarification des jus de fruits et des vins de fruits bio (hors raisin), mais ne remplit pas les conditions requises pour une alimentation végétarienne par exemple.

Proposition de soutenir la demande EGTOP avec comme condition que les protéines soient bio car une filière pois bio existe en France et il ne faut pas la pénaliser.

A ce sujet, des problématiques liées au coût sont soulevées (le prix des protéines de pois bio serait deux fois plus cher qu'en non-bio) – nécessité de trouver un équilibre économique.

Des remarques :

- Existe-t-il des débouchés pour utiliser les sous-produits des protéines de pois / pommes de terre une fois utilisées dans les jus de fruits ?
- Des jus clarifiés par décantation existent : quid de la naturalité des produits avec une clarification par protéines / gélatine ?

Vote du CNAB : accord à l'unanimité pour le soutien de l'étude de ce dossier par EGTOP.

2024 – 207

Travaux relatifs aux semences et plants

Actualités sur les modifications de statuts dérogatoires - *pour information*

Les membres du CNAB, ont été informés des modifications des statuts dérogatoires, décidés par les groupes d'experts :

En couvert et semences fourragères :

- Passage en HD (hors dérogation) radis fourrager le 01/07/2024
- Passage en HD de l'avoine rude le 01/07/2024
- Passage en HD du trèfle d'Alexandrie multi-coupe le 01/07/2024
- Passage en EA (écran d'alerte) le 10/01/2024 avec HD prévu le 01/01/2026 pour Fenugrec
- Passage en EA le 10/01/2024 avec HD prévu le 01/01/2027 pour Betterave fourragère
- Passage en EA le 10/01/2024 avec HD prévu le 01/01/2025 pour Seigle forestier
- Passage en EA le 10/01/2024 avec HD prévu le 01/01/2025 pour Seigle fourrager
- Passage en EA le 10/01/2024 avec HD prévu le 01/01/2026 pour Trèfle squarosum

En semences potagères :

- Passage en HD pour betterave potagère le 01/07/2024
- Passage en HD pour courgette à fruit rond, cylindriques (blanche, jaune et striée) le 01/01/2024
- Passage en HD laitue jeune pousse 01/01/2024
- Passage en HD poivron court carré le 01/01/2024
- Passage en HD Tomate Côtelées Côtelées rouge et couleurs F1 le 01/07/2024
- Passage en EA le 10/01/2024 avec HD le 01/01/2026 pour Oignons jaunes

Statut dérogatoire spécifique des plants de cultures pérennes - *pour information*

Retour au statut dérogatoire d'Autorisation Générale à partir du 10/01/2024 pour une durée d'un an pour les plants des cultures pérennes (jusqu'au 10/01/2025 donc).

Cette décision fait suite à des difficultés rencontrées dans la gestion des dérogations, une mauvaise adéquation de la base pour accueillir les plants de cultures pérennes et l'absence de partenaire pour la gestion de la partie viticole de la base.

Mise à jour de la note de lecture - *pour avis*

Les plantes-mères pour la production de plants viticoles et fruitiers sont en Autorisation Générale. Ce n'est pas le cas des plantes mères pour la production d'autres plants (PPAM, légumes...). Cette situation peut mener à des confusions.

Afin d'éclaircir cela, une proposition d'ajout d'un paragraphe dans la note de lecture « Matériel de reproduction végétale en AB » est proposée.


La proposition portée au vote :

« Cas particulier des MRV issus de plantes-mères non-biologiques : Depuis le 6 octobre 2023, conformément à la possibilité offerte par l'article 1.8.6, annexe II, partie 1 du R(UE) 2018/848, les MRV issus de plantes-mères non biologiques destinés à produire des plants biologiques de toute espèce pérenne sont en Autorisation Générale. Cela signifie qu'il est possible de produire des plants biologiques d'espèces pérennes à partir de plantes-mères non biologiques (traitées avec produits non UAB et/ou hors sol).

Cette autorisation ne concerne pas les espèces dont le cycle de culture complet dure le temps d'une période de végétation (art 1.8.6, annexe II, FAQ UE 4.2.1 art 15). Dans un tel cas, la plante peut être produite uniquement à partir d'un matériel végétatif biologique (plant bio, semence bio ...) ou à partir de semence non-biologique sur dérogation (si non disponible en bio).

Dans la logique du règlement, il est ainsi impossible de demander une dérogation pour implanter un plant non biologique destiné à la production de produits agricoles bio dans le cas d'une espèce dont la première récolte du produit se situe seulement après une seule période de végétation. (Exemple : certaines aromatiques annuelles, les plants de légumes et autres du même type.) »

Vote du CNAB : l'évolution de la note de lecture est approuvée à l'unanimité.

 **Base de données « Semences et Plants Biologiques » – Signature d'INTERFEL pour la gestion de la partie plants de fruitiers - pour information**

INTERFEL a signé la convention de gestion de la base de données aux cotés de SEMAE. INTERFEL aura à charge la gestion de l'offre en plants arboricoles.


Un premier COPIL est prévu en juillet.


A signaler que la prise en compte des plants dans la base est, pour l'instant, limitée aux plants arboricoles (absence de représentant pour la partie viticole suite au retrait de FranceAgriMer).

Discussions : le Président fait remarquer que le retrait de FranceAgriMer de la convention de gestion n'est pas anecdotique ; la filière des plants de vigne bio est confrontée à de sérieuses difficultés pour approvisionner le marché.

Le Président propose d'envisager d'autres solutions pour les plants de cultures pérennes bio : période de conversion obligatoire entre la plantation et la première récolte bio, sans imposer à terme le recours à des plants bio ? Cela pourrait constituer une voie à porter par la France, notamment dans le cadre de potentiels travaux sur une nouvelle version du règlement européen.

Des opérateurs indiquent qu'il est encore trop tôt pour dire que la filière plants de vigne bio n'arrive pas à fournir le marché. Des travaux de recherche sont en cours et n'ont pas encore rendu leurs conclusions finales (ex : projet CASDAR PepViti Bio).

	<p>Un OC signale que cela impliquerait de rouvrir l'acte de base (ce qui ne semble pas envisageable, ni envisagé pour le moment).</p>
<p>2024 – 208</p>	<p>Travaux relatifs aux productions animales – pour échanges et avis</p> <p> Proposition de mise à jour du guide de lecture, relative à la castration des porcs</p> <p>Alignement du guide de lecture avec la réglementation générale, qui prévoit, pour la castration des porcelets, une prise en charge de la douleur par une anesthésie et une analgésie (selon deux protocoles de prise en charge de la douleur définis par la DGAL – référence : IT DGAL/SDSBEA/2021-866).</p> <p><u>Proposition portée au vote :</u> <i>« Cas des porcins : En rappel de la réglementation générale, seule la castration chirurgicale, avec anesthésie locale et analgésie prolongée (gestion de la douleur post-opératoire au moyen d'un AINS approprié) est autorisée. L'opération doit être réalisée par un vétérinaire. Par dérogation, les éleveurs et leurs salariés peuvent pratiquer la castration des porcelets mâles âgés de 7 jours ou moins. En tout état de cause, la castration doit être effectuée à moins de 7 jours ; elle ne peut être pratiquée, au-delà de 7 jours, que pour des raisons anatomiques ».</i></p> <p>Une organisation professionnelle a fait remonter des difficultés, rencontrées par des producteurs (notamment porc plein-air), qui ne seraient pas prêts pour mettre en place ce protocole. De plus, la filière porcine bio souffre déjà beaucoup. D'autre part, les éleveurs bio étant contrôlés une fois par an, ils seraient susceptibles d'être davantage contrôlés sur cette disposition que d'autres. Cette organisation a indiqué souhaiter un report de cette entrée en application.</p> <p>Il est rappelé que l'agriculture biologique est soumise aux dispositions de la réglementation générale et que les éleveurs bio s'engagent dans une démarche qualité, avec un contrôle de la bonne conformité de leurs pratiques au règlement européen chaque année.</p> <p><u>Rappel contrôle</u> : si les OC constatent un manquement à la réglementation générale, ils sont tenus d'en informer l'autorité compétente.</p> <p><u>Vote du CNAB</u> : l'évolution du guide de lecture est approuvée (4 abstentions).</p> <p>Il est proposé de mettre à jour le guide de lecture <u>sur ce point</u> en même temps que la parution des instructions techniques de la DGAL, pour que les contrôles commencent à s'effectuer en même temps pour tous les éleveurs.</p>

 **Proposition de modification de la note de lecture « accès à l'extérieur des animaux », relative à l'ajout d'un âge limite d'accès au pâturage pour les agneaux et chevreaux**

Cas de l'accès à un espace de plein air/pâturage des chevreaux et des agneaux :

Proposition portée au vote : « *Les caprins et les ovins ont un accès permanent aux pâturages au plus tard à l'âge de 6 mois.*

Les agneaux abattus avant 6 mois doivent avoir eu accès à un espace de plein air (aire d'exercice extérieure et/ou à des pâturages) pendant au moins 30 jours, quand les conditions le permettent. »

Vote du CNAB : l'évolution du guide de lecture est approuvée à l'unanimité.

A noter : pas d'obligation de pâturage pour les chevreaux abattus avant 6 mois, la filière chevreaux viande bio n'existant pas.

Des membres ont indiqué l'intérêt qu'il pourrait y avoir à ce que les agneaux et chevreaux puissent avoir accès au plein-air plus tôt (constitution du système immunitaire, début de la transition alimentaire vers l'herbe...).

Les dispositions sont d'application immédiate, avec des sanctions progressives.

Des discussions restent à mener avec les autorités compétentes concernant le régime de sanction à appliquer.

Autres propositions portées au vote :

« Quand les pâturages ne permettent pas d'offrir suffisamment d'herbe pour nourrir les animaux, mais que les conditions climatiques extérieures et l'état du sol permettent la sortie des animaux, les animaux doivent avoir un accès à un espace extérieur. Cet espace extérieur peut être le pâturage avec apport de fourrage si nécessaire ou un espace de plein air (cf point 2.a de la présente note de lecture). »

« Pour rappel, lorsque l'INAO accorde une dérogation pour l'attache des bovins, les animaux attachés doivent disposer d'un accès à un espace de plein air au moins deux fois par semaine. »

« Les animaux peuvent être maintenus individuellement et temporairement en bâtiment pour des soins vétérinaires et autres pratiques d'élevage comme le parage, l'insémination ou la monte naturelle et la mise bas qui nécessitent la contention des animaux. Le maintien des animaux en bâtiment lorsque les conditions extérieures permettent la sortie des animaux doit être justifié. »

Vote du CNAB : l'évolution du guide de lecture est approuvée à l'unanimité.

 **Retour sur les travaux des COP et GREX depuis la dernière instance notamment ;**

- **Etat d'avancement de la révision du RUE 2021/1165, dit « substances »**

Le RUE 2021/1165 est révisé annuellement par la Commission Européenne, sur la base des demandes de modifications transmises par les Etats-Membres, via les dossiers EGTOP (article 24 du RUE 20218/848).

Sur la base des conclusions EGTOP, la Commission Européenne établit un projet de modification du RUE 2021/1165, qu'elle soumet pour avis aux Etats-Membres.

Ce projet de règlement est en cours de discussion entre Etats membres et devrait être voté d'ici septembre / octobre 2024.

Présentation par la DGPE des modifications proposées par la Commission Européenne.

Discussions :

>> Phéromones micro-encapsulées : un membre réagit à la suppression de la mention « non applicable sur la partie comestible des plantes » et s'étonne que les professionnels n'aient pas été consultés à ce sujet.

Il est indiqué que cette précision n'est pas nécessaire car il s'agirait d'une redite de l'article 24.3.c) ii) du règlement 2018/848.

Des interrogations de certains membres du CNAB : quid de la dégradabilité des microcapsules ? Quid de la composition des microcapsules ? Les producteurs bio français sont-ils prêts à utiliser ces produits, le souhaitent-ils ?

La DGPE rappelle que la DG AGRI souhaite moderniser l'approche concernant l'utilisation des phéromones. En effet, les Etats membres avaient des approches divergentes concernant l'interprétation de « distributeurs ». Pour la DG AGRI, les microcapsules sont considérées comme des distributeurs (autorisés en bio). L'article 24(3) impose que les produits phytosanitaires (substance active + autres composants) qui ne sont pas d'origine naturelle ne doivent pas entrer en contact direct avec les parties comestibles des cultures. Enfin, les Etats membres sont responsables de l'évaluation et l'autorisation des PPP.

>> Retrait des FRITS du projet de texte : la France s'étant opposée à cet ajout, ce retrait est accueilli favorablement par les membres du CNAB.

>> Distinction entre « produits issus de matière première (MP) bio » et « produits issus de la production biologique » (ex : gomme arabique provenant de MP bio et gomme arabique bio).

Certains membres estiment que ces deux dénominations apportent de la confusion et qu'il ne faudrait garder que le terme « produits issus de la production biologique ». D'autres membres indiquent qu'il faut garder les deux mentions (ex : difficultés sur la gomme arabique bio en viticulture).

>> Ajout du houblon en ingrédient non-bio : il existe de la disponibilité en houblon bio en France, il est donc important de maintenir le refus de cet ajout à l'annexe en tant qu'ingrédient non bio.

Réflexions plus globales sur le fait que d'année en année, la liste des substances autorisées s'allonge (système de liste positive). Il conviendrait à l'avenir de réfléchir à la possibilité de substituer certaines substances si de nouvelles alternatives se révèlent plus adaptées à la production biologique.

Des membres indiquent que parfois, avoir le choix entre plusieurs substances peut être bénéfique. Il y a moins de possibilités en bio, il faut mobiliser la recherche et l'expérimentation pour développer les alternatives et les solutions.

La DGPE indique que la France n'est pas seule à décider, il y a aussi l'ensemble des autres Etats-Membres.

Le calendrier des négociations étant annuel et serré, il faudrait qu'au sein du CNAB, un moyen soit trouvé pour anticiper ces sollicitations et réfléchir à l'avance aux substances que l'on souhaiterait retirer ou substituer et éviter de subir le rythme de la Commission Européenne.

Rappel : les Etats-Membres votent sur l'intégralité du projet de règlement.

- **Serres chauffées**

Rappel : la disposition encadrant la commercialisation de légumes d'été bio produits sous serres chauffées (pas de commercialisation en bio entre le 21 décembre et 30 avril sur le territoire métropolitain) a fait l'objet d'un recours contentieux et a été annulée par décision du Conseil d'Etat en juin 2023.

L'agriculture biologique devant, au regard des grands principes du règlement, contribuer à la protection de l'environnement et du climat, une volonté de recourir à des énergies renouvelables pour chauffer les serres en bio a également été introduite dans le guide de lecture, au même moment que l'interdiction de commercialisation des légumes d'été (avec une échéance initiale au 1er janvier 2025). Cette disposition a été maintenue dès lors qu'elle n'a pas fait l'objet d'un recours contentieux.

Compte-tenu des difficultés rencontrées par la filière, un report de la date au 1er janvier 2030 est présenté au vote du CNAB.

Les professionnels du CNAB ont exprimé le souhait qu'à terme l'ensemble du parc de serres puisse être chauffé en totalité avec des énergies renouvelables.

L'importance d'un suivi rapproché de ce dossier a également été soulevée par les professionnels du CNAB et il est ainsi demandé à la filière de communiquer annuellement à la commission « productions végétales » du CNAB un bilan de l'évolution de l'état du parc de serres ; et une étape intermédiaire a été fixée en 2027 pour un point de situation auprès du CNAB.

Eléments de contexte :

Le chauffage des serres en AB concernerait une trentaine d'exploitations, majoritairement situées en Bretagne.

85% de ces serres seraient chauffées au gaz.

Si la transition vers du gaz vert est donc techniquement faisable, elle représente un surcoût pour lequel il serait nécessaire d'expertiser les aides possibles.

Vote 1 : Modification du guide de lecture (passage du 1er janvier 2025 au 1er janvier 2030) :

« Les producteurs sont soumis à l'obligation d'utiliser uniquement des énergies renouvelables pour chauffer les serres, pour toutes les exploitations entrant en conversion à partir du 1er janvier 2020. Pour les exploitations en conversion ou certifiées avant cette date, cette obligation entrera en vigueur **au 1er janvier 2030**. Ces obligations ne s'appliquent pas à la production de plants. »

Vote du CNAB : l'évolution du guide de lecture est approuvée (5 contre, 9 abstentions et 14 pour).

Vote 2 : motion

« Le règlement bio, dans ses objectifs et principes stipule dans son article 4 que l'agriculture biologique doit contribuer à la protection de l'environnement et du climat. C'est sur cette base qu'a été introduite dans le guide de lecture la volonté d'utiliser des énergies renouvelables pour le chauffage des serres bio. Cette disposition adoptée en 2019 prend encore plus de valeur en 2024 tant le consensus scientifique sur l'urgence de diminuer notre consommation d'énergies fossiles est fort. Parallèlement, les innovations en matière d'ENR dans le secteur agricole se sont multipliées en 5 ans et elles offrent aujourd'hui des solutions techniques. Par ailleurs plusieurs dispositifs d'aides (Ademe...) accessibles aux entreprises viennent faciliter le financement de dispositifs énergétiques vertueux.

Si les professionnels du CNAB peuvent comprendre la nécessité d'un délai pour permettre aux entreprises de s'adapter, il est essentiel qu'à terme l'ensemble du parc de serres puisse être chauffé en totalité avec des ENR. Il en va de la crédibilité des 60 000 producteurs bio vis à vis des consommateurs et plus généralement de notre capacité à tous à changer nos modèles de productions.

Si les professionnels du CNAB accordent un délai supplémentaire pour les serristes n'utilisant pas encore des ENR dans le chauffage de leurs serres, il n'en reste pas moins très soucieux que l'objectif à terme soit totalement atteint. Il demande donc aux organisations professionnelles représentant les producteurs serristes de s'engager à communiquer annuellement à la Commission production végétale un bilan de l'évolution de l'état du parc de serres (nombre, mode de chauffage, volumes de productions...) et de son évolution quant au mode de chauffage et de présenter un point d'étape intermédiaire de la situation en 2027 auprès du CNAB. »

Note Agence Bio : à date, 61 539 producteurs engagés en AB en France.

Vote du CNAB (hors administrations) : motion adoptée (2 abstentions et 20 pour).

	<p style="text-align: center;">- Désalcoolisation des vins</p> <p>La désalcoolisation totale en bio n'est pas encore autorisée : en effet, aucune technique de désalcoolisation des vins n'est listée dans le règlement bio (Annexe II du Règlement (UE) 2018/848).</p> <p>Un dossier EGTOP a été déposé par l'Allemagne en 2023 pour autoriser la technique d'évaporation / distillation sous vide partielle pour produire des vins bio totalement désalcoolisés.</p> <p>En avril 2024, EGTOP a recommandé d'amender le point 3.3 de l'Annexe II du Règlement (UE) 2018/848 pour inclure les techniques d'évaporation sous vide parmi les pratiques autorisées, à condition que des limitations en termes de température (75°C) et de taille des pores de filtration (0,2 micromètre) soient respectées.</p> <p>Un acte délégué pour autoriser ce procédé et en cours de négociations et devrait paraître d'ici la fin d'année.</p> <p>Les discussions se tournent maintenant sur la possibilité d'utiliser cette technique aussi pour la désalcoolisation partielle des vins bio.</p> <p>La Commission Européenne indique qu'il faut redéposer un dossier EGTOP. L'Allemagne a déjà annoncé qu'elle déposerait un dossier EGTOP.</p> <p>Des membres du CNAB contestent cette demande de la Commission Européenne et indiquent que soit la technique est autorisée en bio de manière générale (désalcoolisation totale et partielle), soit elle ne l'est pas du tout - il ne devrait pas y avoir besoin de redéposer un dossier EGTOP.</p> <p><u>A noter</u> : Il a été rappelé que les vins bénéficiant d'une IGP ou d'une AOP ne peuvent être désalcoolisés que partiellement. L'acte délégué ouvre donc la porte pour les vins bio désalcoolisés mais ils ne pourront pas, en l'état actuel de la rédaction, bénéficier d'une IGP ou d'une AOP même si le cahier des charges de celles-ci a été étendu à ces produits.</p> <p style="text-align: center;">- Régulateurs d'acidité : levures et bactéries</p> <p><i>Pas de passage de ce point en CNAB.</i> <i>Ce sujet a été pris en compte dans les travaux sur la révision du 2021/1165.</i></p>
<p>2024- 210</p>	<p>Présentation des externalités positives de la Bio – ITAB - Présentation orale - Pour information et échanges</p> <p>Présentation par Natacha Sautereau – coordinatrice du pôle Durabilité et Transition à l'ITAB.</p> <p>Mise à jour par l'ITAB de l'étude sur les externalités positives de l'AB (précédente version en date de 2016).</p> <p>Présentation des résultats de cette nouvelle étude le 10 juin dernier, lors d'un colloque dédié.</p>

La quantification des externalités est essentielle pour objectiver l'impact des modes de production sur la biodiversité, le climat, la fertilité et la santé des sols, la qualité de l'eau, la santé humaine...

Quatre volets sont détaillés dans cette mise à jour :

- AB et climat
- AB et santé
- AB et biodiversité
- AB et sol

Tous les éléments, notes de synthèse... sont en accès libre sur le site de l'ITAB : <https://itab.bio/thematique-en-details/quantification-des-externalites-de-lagriculture-biologique>

Il est déjà prévu que des interventions se fassent au sein des commissions de travail bio de l'INAO (« aval » et « productions végétales »).

Éléments remontés pendant la discussion :

- Chiffrer les coûts « cachés » qui sont réduits par l'AB (dépollution des eaux, frais de santé...) – en cours de discussion pour ajouter ce volet.
- Utilisation du cuivre / qualité des eaux
- Moins d'ultra-transformation en AB - produits bruts, moins d'additifs → différence majeure de l'AB avec les produits standards. Intérêt d'une politique publique autour de l'alimentation durable ?
- Important de faire connaître cette étude et ces résultats.

Lien entre agriculture biologique et santé : proposition des membres de réfléchir à accueillir un représentant du ministère de la santé au sein des instances « agriculture biologique » de l'INAO, et notamment du CNAB.